

PORT AUTONOME DE PAPEETE

REGLEMENTATION ET TARIFS DES PRESTATIONS

(MISE A JOUR **FEVRIER 2008**)

	Téléphone (689)	Fax (689)
Port Autonome de Papeete BP 9 164 Motu Uta 98 715 Papeete - Tahiti Polynésie Française portppt@mail.pf www.portdepapeete.pf	50 54 54	42 19 50
Service commercial	50 54 55 50 54 57	
Port de Vaiare	56 26 97	56 26 97
Marina de Vaiare (gardien)	56 45 58	
Marina Taina	41 02 25	45 27 58
Bureau des yachts	50 54 51	
Capitainerie	50 54 82	43 36 12
Cale de halage & Ateliers	54 18 57	54 18 51
Station de Pilotage	48 04 54	48 04 52
Police portuaire	54 19 54	54 19 53
Vigie	50 54 50	50 54 45
Ligne Urgences	42 12 12	

Sommaire

Les tarifs présentés dans cette publication s'entendent sauf erreur ou omission. Ils sont modifiables à tout moment, sans préavis.

Les prix, sauf précision, s'entendent en F CFP et hors taxe, la taxe sur la valeur ajoutée est à appliquer aux taux en vigueur.

PRESTATIONS AUX NAVIRES	3
LE SERVICE DE REMORQUAGE.....	3
LA LOCATION DE REMORQUEURS	3
LES ASSISTANCES MARITIMES.....	3
TAXES DE VEILLE SÉCURITÉ.....	4
LE SERVICE DE LAMANAGE.....	4
LES DROITS D'AMARRAGE.....	5
LES PRESTATIONS DE LA CALE DE HALAGE	6
LA MARINA DE VAIARE (MOOREA)	9
LA MARINA TAINA (PUNAAUIA).....	10
PRESTATIONS SUR LES MARCHANDISES	13
LES DROITS DE QUAI	13
LA TAXE DE MAGASINAGE.....	13
LA TAXE D'ENCOMBREMENT	14
AUTRES PRESTATIONS	15
LES DROITS DE FOURNITURES D'ÉNERGIE.....	15
REDEVANCE POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES	15
REDEVANCE POUR LA FOURNITURE D'EAU.....	16
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES A LA MARINA TAINA.....	16
LES DROITS DE PESAGE.....	16
DOCUMENTS	16
CARTES MAGNÉTIQUES D'ACCÈS DANS LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE	17
GLOSSAIRE.....	18
GRILLES TARIFAIRES.....	19

prestations aux navires

le service de remorquage

Le remorquage est obligatoire pour tous les navires d'un volume supérieur à 3 000 m³.

Les tarifs de remorquage dans le Port de Papeete sont basés sur le volume géométrique (voir glossaire) calculé sur les dimensions principales de la coque du navire.

Sous réserve de l'utilisation effective des remorqueurs du Port de Papeete, les différents tarifs de remorquage pour l'entrée et la sortie des navires, et les mouvements sur rade, sont fixés par grille tarifaire (Voir en annexe la grille tarifaire Remorquage).

Dans le cas de navires de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-annexés.

Dans le cas où une annulation de mouvement de navire ne serait pas notifiée à la Capitainerie deux heures au moins avant l'heure prévue, il sera exigé la moitié de la redevance qui aurait été due si le mouvement avait eu lieu.

En cas d'attente ou d'immobilisation supérieure à une heure, en cas de déplacement des remorqueurs pour une cause quelconque imputable au navire remorqué, il sera appliqué une majoration de 50% du tarif en vigueur.

La location de remorqueurs

Sont appelées « opérations particulières » toutes opérations autres que l'aide apportée par les remorqueurs à la manœuvre d'arrivée, de départ ou de changement de poste des navires dans le port de Papeete, aide pour laquelle il est fait application de la « réglementation du remorquage dans le port de Papeete ».

Les demandes de concours des remorqueurs du Port Autonome sont adressées au Capitaine de Port.

La location commence au moment de l'appareillage du remorqueur pour se terminer au retour du remorqueur à son poste d'amarrage.

Pendant l'opération de remorquage proprement dite, le remorqueur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des dommages ou avaries pouvant survenir au navire remorqué ou à un tiers.

Le Capitaine du remorqueur pourra toujours refuser d'exécuter telle opération ou manœuvre qu'il estimerait dangereuse pour son propre navire ou pour un tiers. En aucun cas ce refus ne pourra motiver de réclamation.

Le Port Autonome décline toute responsabilité pour tout cas de force majeure qui immobiliserait ses remorqueurs et provoquerait de ce fait un retard dans le service demandé.

Les tarifs de location des remorqueurs du Port Autonome de Papeete sont fixés par grille tarifaire (Voir en annexe la grille tarifaire Location de Remorqueurs).

Dans le cas de navires de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires pourront être mis en œuvre. Ceux-ci seront facturés en plus des tarifs ci-annexés.

Les Assistanes maritimes

Le prix de la prestation d'assistance maritime réalisée par le Port Autonome de Papeete comprend le prix de location des navires et la prime d'assistance.

Le prix de location des navires applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur (Voir en annexe la grille tarifaire Location de Remorqueurs).

La prime d'assistance est fixée compte tenu notamment des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés :

- a) La valeur du navire et des autres biens sauvés ;
- b) La nature et l'importance du danger ;
- c) L'habileté et les efforts de l'assistant pour sauver le navire et les autres biens ;
- d) Le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par l'assistant ;
- e) Le risque de responsabilité et les autres risques courus par l'assistant ou son matériel ;
- f) La promptitude des services rendus ;
- g) L'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant ;
- h) La disponibilité et l'usage des navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance ;
- i) L'habileté et les efforts de l'assistant pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement.

Cette prime est laissée à l'appréciation du Directeur du Port Autonome de Papeete.

Les opérations d'assistance maritime font l'objet d'une convention signée entre Le Directeur du Port et le propriétaire ou l'armateur du navire assisté, ou de son représentant.

Les conventions stipulant la clause « No cure, no pay » ne feront l'objet d'aucune facturation en cas d'échec de l'opération.

Taxes de veille sécurité

Les armateurs et capitaines des navires transportant des marchandises dangereuses, telles qu'elles sont définies et classifiées dans le « Code Maritime International des marchandises dangereuses », et devant relâcher, débarquer, embarquer ou manipuler ces marchandises dans le port de Papeete, doivent en aviser préalablement le Capitaine de Port.

La veille de sécurité effectuée par les remorqueurs du Port Autonome est rendue obligatoire pendant toute la durée du séjour dans le Port pour les navires transportant en vrac des produits de la classe II et III de la réglementation ci-dessus (méthaniers, butaniers, transporteurs de gaz, pétroliers, etc...).

Le Capitaine de Port peut, selon les circonstances et au vu des quantités embarquées, rendre la veille obligatoire pour tous les navires transportant des marchandises dangereuses des autres classes.

Ce tarif comprend le maintien en état d'alerte ou d'appareillage immédiat d'une vedette et du remorqueur du Port Autonome, il est fixé par grille tarifaire (Voir en annexe la grille tarifaire Veille sécurité).

Les veilles de sécurité sont facturées aux armateurs ou à défaut aux consignataires des navires.

le service de lamanage

Le service du lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet ou à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Dans le Port de Papeete, le service de lamanage est effectué par le personnel du Port Autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Les tarifs de lamanage dans le Port de Papeete sont basés sur le volume géométrique (voir glossaire) calculé sur les dimensions principales de la coque du navire.

Les différents tarifs de lamanage sont fixés par grille tarifaire (Voir en annexe la grille tarifaire Lamanage).

En cas d'attente supérieure à une heure, il sera appliqué une majoration de 50% au tarif en vigueur.

L'heure de référence est l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

Les déhalages sans changement de poste bénéficient d'un abattement de 50% par rapport au tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

les droits d'amarrage

Dispositions générales

Les droits d'amarrage et de stationnement sont dus à raison des séjours des navires effectués dans les ports de Papeete et de Vaiare. Des dispositions spécifiques existent pour les marinas de Taina et de Vaiare.

Les droits d'amarrage et de stationnement sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire ou de leurs représentants (consignataire du navire ou capitaine).

Les droits d'amarrage et de stationnement sont calculés selon la longueur hors tout du navire (longueur de coque), ils sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Droits d'amarrage).

Pour les navires de plaisance, le minimum de facturation des droits d'amarrage et stationnement est fixé à 5 250 F CFP HT sauf pour les navires de plaisance mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage.

Le Port Autonome de Papeete est autorisé à pratiquer une facturation mensuelle des postes affectés et utilisés tous les jours par le même navire, sur la base du nombre de jours calendaires du mois considéré (quai des ferries Papeete et quai des ferries Vaiare).

Exonérations

Les navires-école, les navires de combat et les navires administratifs d'Etat sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement.

Les navires de pêche professionnelle d'une longueur inférieure à 12 mètres et immatriculés en Polynésie française sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement dans la zone limitée au quai des bonitiers de Papeava.

Les navires administratifs de la Polynésie française sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement dans la zone limitée au quai de l'Équipement de Motu Uta.

Les navires de plaisance de longueur inférieure à 20 mètres sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement pour une escale d'une durée inférieure à 12 heures dans la limite de la zone du quai des yachts à Papeete.

Abattements

Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 50% sur les tarifs journaliers précédemment définis.

En cas de non-paiement des titres de recettes relatifs aux comptes d'escales des navires français immatriculés en Polynésie française, les abattements prévus ci-dessus sont suspendus dès le 30^{ème} jour calendaire suivant la date d'émission des titres de recettes précités et ce, jusqu'à la date d'apurement des comptes d'escales dudit navire.

Les navires de pêche ne seront pas soumis à la suppression de l'abattement pour retard de paiement jusqu'au 31 décembre 2008.

Les navires mouillés dans la rade de Papeete et de Vaiare ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage, bénéficient d'un abattement de 50%.

Majoration

Les navires de charge du trafic international effectuant des opérations commerciales dans le Port subissent une majoration de 50%.

Les navires de plaisance n'exerçant pas d'activité de charter ou liée à la croisière subissent une majoration de 50% pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre dite de « haute saison ».

Dispositions particulières au quai des yachts de Papeete

Les navires de plaisance amarrés au quai des yachts de Papeete bénéficient d'un tarif journalier calendaire d'amarrage fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Droits d'amarrage Quai des Yachts).

Les navires exerçant une activité de charter ou liée à la croisière bénéficient d'un tarif d'amarrage préférentiel fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Droits d'amarrage Quai des Yachts).

Les navires multicoques subissent une majoration de 50% de ces tarifs.

Les prestations de la cale de halage

L'exploitation de la Cale de halage est assurée en régie directe par le Port Autonome de Papeete.

Inscription et ordre de montée des navires

Tout capitaine, propriétaire ou armateur, désirant faire admettre un navire sur la cale de halage devra se faire inscrire au bureau de la direction du port Autonome sur un registre qui mentionnera :

- le nom du navire,
- la date d'inscription.

et qui sera émargé par l'armateur ou son représentant autorisé. Il y sera joint en outre des indications sur la durée probable du séjour sur cale et des réparations à effectuer, sur les dimensions principales, le déplacement, le poids et le tirant d'eau du navire à lège.

La montée sur cale des navires aura lieu dans l'ordre d'inscription, sauf bénéfice de priorité pour tout navire en avaries dont la mise à sec serait reconnue indispensable par le capitaine de port.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, et en dernier ressort, au directeur du port.

Tout capitaine, propriétaire ou armateur d'un navire inscrit sur le registre de demande d'utilisation de la cale se verra fixer la date et l'heure auxquelles son navire pourra être halé au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

Lorsqu'un navire inscrit ne sera pas présenté à son rang pour un motif justifié, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu lorsque, le navire étant présent au port, il aura laissé passer deux fois son tour.

Durée du séjour des navires sur la cale

Dans les quarante-huit heures qui suivront la montée du navire sur cale, le capitaine, propriétaire ou armateur devra faire connaître d'une façon ferme la durée maxima du séjour sur cale au préposé de la direction du port autonome.

Dans le cas où, à l'expiration du délai ainsi fixé la cale serait requise pour satisfaire à un engagement antérieur, le capitaine, propriétaire ou armateur du navire sur cale serait mis en demeure de prendre ses dispositions pour permettre la remise à l'eau immédiate de son navire. Faute par lui de se

conformer à cette invitation ou de justifier d'une entente amiable avec le titulaire de l'engagement antérieur, le directeur du port se réserverait le droit de faire descendre le navire de la cale, aux frais, risques et périls du capitaine, propriétaire ou armateur, à moins d'indisponibilité résultant d'un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, procès-verbal de constat serait immédiatement dressé à la diligence du capitaine de port et le capitaine, propriétaire ou armateur du navire ainsi resté indûment sur cale deviendrait responsable de toutes les conséquences de la non-exécution dudit engagement antérieur.

Il en serait de même pour le capitaine, propriétaire ou armateur d'un navire hissé sur le ber qui provoquerait un retard dans la remise à l'eau d'un autre navire hissé sur le transfert alors qu'il serait engagé à terminer ses travaux dans le délai voulu pour permettre cette manœuvre.

Tout conflit survenant à l'occasion du séjour d'un navire sur cale sera arbitré par le directeur du port.

Mode d'exploitation de la cale

Tout navire se présentant pour être hissé devra être stable et entièrement à lège c'est-à-dire cales à marchandises, caisses ou ballasts à eau et soutes ou caisses à combustibles vides.

Dans le cas d'avaries rendant cette condition irréalisable, le hissage n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement, si l'opération est reconnue sans danger par le directeur du port ou son délégué.

Le navire devra se trouver en place devant l'entrée de la cale et prêt à être halé au jour et à l'heure fixés.

Si un cas fortuit ne permettait pas l'utilisation de la cale à ce moment, aucune réclamation du capitaine, propriétaire ou armateur ne serait recevable.

Le choix du hissage sur le ber ou sur le transfert restera à l'initiative de l'agent responsable de la cale de halage qui tiendra compte des dimensions, du poids et des conditions de stabilité du navire ainsi que de la durée des réparations à y effectuer.

La présentation du navire et son accorage sur la cale ou sur le transfert seront effectués par les soins et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur chargé des réparations, qui devra se procurer la main-d'œuvre, les matériels : épontilles, cales, etc...ainsi que l'outillage, nécessaires à l'exécution de ces opérations. Il en sera de même pour les réparations à faire au navire.

Le port autonome chargé de l'entretien et de l'exploitation de la cale bornera son intervention à la location de la cale, du ber ou du transfert munis des tins nécessaires, et aux opérations ci-après :

- 1°) descente du ber au-devant du navire présenté ;
- 2°) traction du ber jusqu'à la partie supérieure de la cale lorsque le navire aura été mis en place sur le ber, ou sur le transfert, par les soins de l'entrepreneur chargé des réparations ;
- 3°) translation du transfert sur ses chemins de roulement, s'il y a lieu ;
- 4°) amenée du ber pour remise à flot, à l'expiration du séjour du navire sur cale.

La manœuvre préparatoire de descente du ber sera effectuée en accord entre l'agent du port autonome chargé de la cale de halage, d'une part, et l'entrepreneur des réparations assisté du capitaine ou du propriétaire d'autre part.

Halage au sec ou remise à flot des navires

Le halage des navires sur la cale et leur remise à flot, auront lieu sous la responsabilité de l'entrepreneur qui, par signaux, demandera la mise en marche ou l'arrêt de la machine.

Il sera obligatoirement assisté du capitaine ou propriétaire du navire.

Pour la mise en place d'un navire sur le ber ou sur le transfert, il sera employé pour caler les flancs la totalité des cales correspondant à sa longueur à l'exception des parties avant et arrière qui reposeront sur des épontilles.

Toutes cales, tins ou autres pièces devront porter les marques à la peinture ou au fer de leur propriétaire.

Tout dégât causé aux installations de la cale de halage par le fait des manœuvres de halage au sec ou de remise à flot du navire ou pendant le séjour du navire sur la cale ou sur le transfert sera imputable

à l'entrepreneur de réparations ; à charge par lui de prouver qu'il n'en n'est pas responsable.

Le port autonome ne sera, en aucun cas, tenu pour responsable des avaries, pertes ou destructions pouvant survenir au navire, à son grément, ses appareils ou fournitures pendant sa montée, son transfert, son séjour et sa descente de la cale.

Mesures d'ordre et de police

L'entrepreneur chargé des réparations du navire est seul responsable des accidents pouvant survenir à ses ouvriers ou aux personnes étrangères à son entreprise, circulant sur son chantier pendant les heures de travail.

L'entrepreneur doit recruter le personnel nécessaire à l'exécution des réparations dans le délai prévu. En outre, dans le cas où l'intérêt général l'exigerait le directeur du port pourra lui imposer l'obligation de faire travailler son chantier la nuit ainsi que les jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'entrepreneur intéressé.

Le dépôt à terre ou le jet à la mer le long de la cale ou dans les eaux du port de lest, escarbilles, détritiques, huiles usées, etc... est formellement interdit.

Le lavage des cales est interdit. Seul est autorisé le lavage de la partie extérieure de la coque et du pont du navire.

Il est défendu d'allumer du feu ailleurs qu'à l'endroit désigné pour chauffer le brai. Les feux seront éteints au coucher du soleil, à moins de travail de nuit.

Dans ce cas, l'éclairage du chantier et éventuellement du navire sur cale sera assuré par le port autonome qui facturera le courant électrique consommé.

Tout navire sur cale devra être gardé de nuit.

En cas d'incendie à bord le capitaine, propriétaire ou armateur sera responsable de toute avarie occasionnée au ber, au transfert, aux tins, aux chemins de roulement et d'une façon générale à tout matériel ou construction voisins.

Aussitôt après l'achèvement des réparations faites au navire et avant sa descente de la cale, l'entrepreneur des réparations devra faire nettoyer à ses frais la cale et ses abords des débris provenant des réparations ou de ceux déposés en contravention de l'article 14.

Dans le cas où ce travail ne serait pas fait convenablement et rapidement, il y serait immédiatement pourvu d'office par les soins du port autonome, et les frais qui en résulteraient seraient ajoutés aux sommes dues en vertu du tarif fixé à l'article ci-après

Tarifs

Halage et occupation de la cale

Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale sont calculés sur le volume dit « de référence » des navires (Voir glossaire : Volume de référence).

Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Prestations de la cale de halage).

Ne sont pas inclus dans ces tarifs :

- Le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée,
- Les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau.

Les navires munis d'une quille type « Finn Keel » ou « quille aileron » bénéficient d'un abattement de 50% sur le tarif d'occupation.

Services divers fournis par la cale

Les tarifs relatifs aux services divers fournis par la cale de halage sont fixés par grille tarifaire

(Voir grille tarifaire – Prestations de la cale de halage).

Dispositions diverses

Dans le but de ne point gêner les manœuvres de montée et de descente et de préserver l'extrémité des chemins de roulement, il est interdit à tout navire ou embarcation de stationner mouillé ou amarré, dans l'alignement de la cale sur une distance de 100 mètres à partir du mur de quai.

Les capitaines, propriétaires ou armateurs et les entrepreneurs de réparations sont considérés comme acceptant les clauses, conditions et tarifs du présent règlement, par le seul fait qu'ils placent leur navire sur la cale ou sur le transfert.

La Marina de Vaiare (Moorea)

Amarrage

Les tarifs d'amarrage des navires de plaisance à la Marina de Vaiare sont calculés selon la longueur hors tout du navire (longueur de coque), ils sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina de Vaiare - Amarrage).

Les tarifs d'amarrage sont majorés de 25% pour les multicoques et de 50% pour les navires habités.

Prestations diverses

Les tarifs de ramassage des ordures, de fourniture d'énergie et d'eau sont facturés en plus des tarifs d'amarrage et sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina de Vaiare – Prestations diverses).

Stationnement des navires à terre

Le tarif de stationnement des navires bénéficiant d'un contrat de location mensuel d'une place à quai dans la Marina est gratuit pendant une durée de 8 jours calendaires. Dans les autres cas, les navires acquittent une taxe de stationnement calculée sur la surface du navire (Voir glossaire) et fixée par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina de Vaiare – Stationnement des navires à terre).

Accès aux sanitaires de la marina de Vaiare

La clé ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires de la marina de Vaiare est délivrée sur demande formulée par les usagers de la marina de Vaiare auprès du régisseur de la régie des recettes du port de Vaiare, à Moorea. Elle sera délivrée après paiement d'une consignation.

Le tarif unitaire de la consignation d'une carte magnétique ou d'une clé d'accès aux sanitaires de la marina de Vaiare est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina de Vaiare – Accès aux sanitaires).

La carte magnétique ou la clé, sous la responsabilité de l'utilisateur, devra obligatoirement être restituée au régisseur de la régie des recettes du port de Vaiare lors du départ définitif de l'utilisateur de la marina. Il sera alors procédé au remboursement de la consignation.

En cas de perte de la clé ou de la carte magnétique, une nouvelle demande sera à formuler auprès du régisseur de la régie des recettes du port de Vaiare, à Moorea.

La Marina Taina (Punaauia)

Amarrage*Sur le plan d'eau*

Le tarif mensuel des navires amarrés sur le plan d'eau de la Marina Taina est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Amarrage).

Le tarif mensuel d'amarrage des navires multicoques est majoré de 50% par rapport aux droits d'amarrage mensuels fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Amarrage).

Le tarif mensuel est accordé aux embarcations ou navires ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire et prévoyant de séjourner plus d'un an au sein de la marina Taina.

Le tarif mensuel minimum pour l'amarrage d'une embarcation sur le plan d'eau est fixé à 8 000 F CFP HT.

La redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout du navire arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours. Lors du dernier mois d'escale du navire, la facturation de fin de séjour sera calculée au prorata du nombre de jours de présence dans la marina.

Aux bouées numérotées

Le tarif mensuel des navires de plaisance amarrés aux bouées numérotées de la marina Taina (situées entre le chenal de circulation de Punaauia et le récif) est fixé à 50% des droits d'amarrage mensuels fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Amarrage) et comprend également le stationnement d'un véhicule sur une place de parking, l'emplacement pour l'amarrage d'une annexe au sein de la marina, l'accès aux sanitaires-douches et la collecte des déchets ménagers, huiles, batteries, eaux usées (provenant notamment des cuves de rétention).

Le tarif hebdomadaire des navires de plaisance amarrés aux bouées numérotées de la marina Taina est fixée à 25% des droits d'amarrage mensuels fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Amarrage) et comprend également les mêmes services.

Tout mois entamé est entièrement dû et toute semaine entamée est entièrement due.

Au quai des yachts

Le tarif journalier d'amarrage au quai des yachts pour les navires de passage à la marina Taina (séjour de moins d'un an) est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Amarrage au quai des yachts).

Le minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire de passage au quai des yachts est fixé à 5 000 F CFP HT. Tout jour entamé est entièrement dû. Pour tout navire, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout du navire, arrondie au pied supérieur.

Stationnement à terre

Le tarif mensuel de stationnement à terre ou sur remorque des embarcations, navires monocoques et des remorques de transport, est majoré de 25% par rapport aux droits d'amarrage mensuels fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Amarrage). Pour une remorque de transport, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout de la remorque, arrondie au pied supérieur (*Précisé deux fois dans la délibération*).

Pour un navire multicoque stationné à terre ou sur remorque, le tarif mensuel de stationnement sera majoré de 75% par rapport aux droits d'amarrage mensuels fixés par grille tarifaire (Voir grille

tarifaire Marina Taina – Amarrage).

Le tarif mensuel minimum pour le stationnement à terre ou sur remorque des embarcations, navires et remorques de transport est fixé à 8 000 F CFP HT.

Pour tout navire ou remorque de transport, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout du navire ou de la remorque, arrondie au pied supérieur (*Précisé deux fois dans la délibération*).

Redevance de séjour

La redevance de séjour applicable aux navires habités séjournant à l'intérieur de la marina et bénéficiant des tarifs mensuels est fixée à 50% des droits d'amarrage non majorés de ces navires. Cette redevance est payable dans les mêmes conditions que les droits d'amarrage.

La redevance de séjour ne s'applique ni aux navires de passage (séjour de moins d'un an), ni aux navires amarrés aux bouées numérotées de la marina Taina.

Droits d'accès – Utilisation du plan incliné

Le droit d'accès du véhicule avec remorque à la Marina Taina et l'utilisation du plan incliné pour la mise à l'eau et la remontée de l'embarcation pour les usagers extérieurs n'ayant ni navire amarré sur le plan d'eau, ni emplacement réservé pour le stationnement à terre d'une embarcation ou d'un navire est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Droits d'accès et utilisation du plan incliné).

Pour les navires sur remorque stationnés au sein de la marina Taina, la prestation de service comprenant la mise à l'eau de l'embarcation sur demande de l'utilisateur formulée 24 heures avant, la remontée et le rinçage de l'embarcation est fixée par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Droits d'accès et utilisation du plan incliné).

Fourniture d'électricité

Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par le propriétaire de la puissance électrique fournie, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture d'électricité en vigueur au port de Papeete mentionné dans la catégorie « autres installations » de la circonscription portuaire (*à titre indicatif, le tarif 2006 de référence en vigueur au port de Papeete est de 48 F CFP/KWh*).

Fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur au port de Papeete mentionné dans les dispositions générales de la tarification en eau du port de Papeete (*à titre indicatif, le tarif 2006 de référence en vigueur au port de Papeete est de 165 F CFP/m³*).

Collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser les tarifs en vigueur au port de Papeete prévus par les dispositions tarifaires sur le ramassage des ordures ménagères pour les navires ou pour les navires de plaisance basés à Papeete (*à titre indicatif, les tarifs 2006 de référence en vigueur au port de Papeete pour le ramassage des ordures ménagères sont de 4 730 F CFP/m³ ou 1 000 F CFP par mois*).

et par navire de plaisance).

Gardiennage

Les tarifs de gardiennage sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina Taina. A cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte périodiquement au Port Autonome de Papeete selon des modalités à fixer par convention.

Assistance à la mise en place des lignes d'amarrage

Le tarif de prestation de plongée pour assistance à la mise en place des lignes d'amarrage d'un navire est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Assistance à la mise en place des lignes d'amarrage).

Accès aux sanitaires de la marina Taina

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires de la marina Taina est délivré(e) sur demande formulée par les usagers clients de la marina Taina auprès du gestionnaire de la marina et est délivré(e) après paiement d'une consigne.

Le tarif unitaire de la consigne d'un jeton, d'une carte magnétique ou d'une clé d'accès aux sanitaires de la marina Taina est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire Marina Taina – Accès aux sanitaires).

Le jeton, la carte magnétique ou la clé, sous la responsabilité de l'utilisateur, devra obligatoirement être restitué(e) au gestionnaire de la marina lors du départ définitif de l'utilisateur de la marina. Il sera alors procédé au remboursement de la consigne.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire de la marina Taina.

prestations sur les marchandises

les droits de quai

Les marchandises sont classées en trois catégories :

- | | |
|----------------------------------|--|
| Marchandises de la catégorie A : | ciment, bois en planches, poteaux, bois brut à l'exception des contre-plaqués et des bois reconstitués, gasoil, fuel-oil, carburéacteur jet A1, pétrole lampant, |
| Marchandises de la catégorie B : | marchandises n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C, |
| Marchandises de la catégorie C : | les produits dits de première nécessité sont classés en catégorie C et sont exemptés du paiement des droits de quai. La liste de ces marchandises est donnée par la liste officielle des Produits de Première Nécessité (PPN) figurant dans l'Arrêté n°621/CM du 28 avril 1999 et notamment dans son annexe I. Toute modification de cet Arrêté sera prise en compte dans l'application de la présente délibération. (<i>à titre indicatif le dernier Arrêté connu désormais est le 461/CM du 11/07/2005 et notamment dans son annexe I</i>) |

Les droits de quai sur les marchandises perçus dans le Port de Papeete sont calculés sur le poids brut de la marchandise et sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Droits de quai).

Ces droits de quai sont facturés au destinataire ou consignataire de la marchandise ou le cas échéant, à l'agence maritime ou au consignataire du navire.

Dans le cas d'une facturation à l'agence maritime ou au consignataire du navire, une liquidation globale est émise pour chaque compte d'escale du navire à l'encontre de l'agence maritime ou du consignataire après déduction d'une ristourne de 5% (cinq pour cent) du montant des droits de quai au bénéfice de ce dernier.

la taxe de magasinage

Les marchandises déposées en zone douanière de Motu Uta après leur débarquement ou en vue de leur embarquement bénéficient d'un délai de franchise au-delà duquel elles sont passibles de taxes de magasinage fixées par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Taxe de magasinage).

Le délai de franchise des marchandises débarquées en zone douanière court à compter du lendemain du départ du navire ayant débarqué ces marchandises.

Les marchandises à l'embarquement ou à l'exportation doivent faire l'objet d'un permis d'entrée en zone douanière délivré par le Port Autonome de Papeete.

Le décompte est effectué par tranche de 100 kilogrammes (quintal) et par jour calendaire à compter du lendemain du dernier jour de la franchise.

Le décompte des taxes est effectué sur la base d'un poids arrondi au quintal supérieur et d'un jour dû pour tout jour entamé.

Les taxes de magasinage sont facturées au propriétaire de la marchandise ou, à défaut, à son destinataire ou consignataire de la marchandise ou le cas échéant, à l'agence maritime ou au consignataire du navire.

Les marchandises placées en dépôt de douane acquittent, le cas échéant, les taxes de magasinage calculées selon les principes précédemment détaillés.

Dans le décompte des droits et taxes ci-dessus, il est précisé que la date d'embarquement ou de réembarquement sera, sauf indication contraire, la date de fin de chargement du navire et que tout jour entamé est dû.

Les liquidations mensuelles des taxes de magasinage d'un montant total inférieur à 5 000 F CFP HT par débiteur ne feront pas l'objet d'une facturation.

la taxe d'encombrement

Les conteneurs vides, les cadres, les berceaux de navires et tout autre matériel ayant servi au transport ou à l'emballage des marchandises et déposés en zone douanière dans l'attente de leur réembarquement, bénéficient d'un délai de franchise à compter de la date du dépotage du conteneur ou du retour du conteneur vide en zone douanière.

A l'expiration de la franchise ci-dessus, il sera perçu une taxe journalière d'encombrement fixée par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Taxe d'encombrement).

Dans le décompte des taxes ci-dessus, tout jour entamé est entièrement dû, toute fraction de mètre carré est décompté comme un mètre carré entier.

Cette taxe est facturée au propriétaire, transitaire ou destinataire du matériel ou à défaut à son consignataire.

Autres prestations

Les droits de fournitures d'énergie

L'énergie électrique revendue aux usagers du Port Autonome à partir des installations électriques appartenant au Port Autonome est facturée au KWH ou forfaitairement, voir la grille tarifaire Fourniture d'énergie composée des différents tarifs applicables.

Frais de branchement et de fourniture d'électricité au quai des yachts

Le forfait de frais de branchement et de fourniture d'énergie électrique au quai des yachts est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Fourniture d'énergie – Quai des yachts – Autres installations).

Frais de branchement, de débranchement et de fourniture d'électricité sur les autres installations

Les frais de branchement, de débranchement aux installations électriques du Port Autonome de Papeete et de fourniture d'énergie électrique aux usagers de la circonscription portuaire sur les autres installations sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Fourniture d'énergie – Quai des yachts – Autres installations).

Prises à conteneurs de la zone douanière

L'électricité sera facturée au destinataire de la marchandise ou à défaut de spécifications contraires fournies par le consignataire du navire, au consignataire lui-même, suivant les tarifs fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Fourniture d'énergie – Prises à conteneurs de la zone douanière).

Les conteneurs frigorifiques en attente d'embarquement ou en transbordement bénéficient d'un abattement de 50%. Les frais de branchement sont facturés au consignataire de la marchandise ou, à défaut, au consignataire du navire de chargement.

Redevance pour le ramassage des ordures

Ramassage des ordures ménagères provenant des navires

Les tarifs de ramassage des ordures ménagères provenant des navires sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Ramassage des ordures ménagères – Navires).

Ramassage des ordures ménagères provenant des navires de plaisance basés à Papeete

Le tarif de ramassage des ordures ménagères provenant des navires de plaisance basés à Papeete est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Ramassage des ordures ménagères – Navires de plaisance basés à Papeete).

Ramassage des ordures des navires de pêche dans le Port de Papeete

La redevance de ramassage des ordures des navires de pêche dans le Port de Papeete est fixée par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Ramassage des ordures ménagères – Navires de pêche dans le Port de Papeete).

Redevance pour la fourniture d'eau

Fourniture d'eau aux navires

Interventions des agents du Port Autonome de Papeete

Les interventions de branchement et les interventions de débranchement relatives à la fourniture d'eau sont assurées par les agents du Port Autonome de Papeete, leur tarif est fixé par grille tarifaire (Voir grilles tarifaire – Fourniture d'eau aux navires – Interventions).

Les dégradations causées aux installations et matériels du Port sont facturées aux usagers responsables des dommages au prix coûtant majoré de 15%.

Tarifs

Les tarifs de consommation d'eau dans le Port de Papeete et dans le Port de Vaiare sont fixés par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Fourniture d'eau aux navires – Eau – Dispositions générales).

Dispositions particulières

Les navires amarrés au quai des yachts bénéficient d'un tarif fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Fourniture d'eau aux navires – Eau – Dispositions particulières)

Les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteur d'eau bénéficient d'un forfait de consommation d'eau fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Fourniture d'eau aux navires – Eau – Dispositions particulières)

Les armateurs de navires bénéficiant de postes fixes peuvent solliciter une facturation mensuelle au compteur. Les frais de pose ou de réparation du compteur sont à leur charge.

Redevance d'assainissement des eaux usées à la marina Taina

Le Port Autonome de Papeete est autorisé à refacturer aux occupants situés sur le domaine public de la marina Taina, la redevance d'assainissement des eaux usées sur la base du montant hors taxes dont il est redevable auprès de la société chargée de cette prestation de service, en fonction de leurs volumes de consommations relevés aux sous-compteurs individuels d'alimentation raccordés au réseau principal du Port Autonome de Papeete.

Les droits de pesage

Le tarif de pesage du pont bascule du Port Autonome de Papeete est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Droits de pesage).

Documents

Les tarifs de vente des documents du Port Autonome de Papeete sont fixés par grille tarifaire

(Voir grille tarifaire – Documents).

Cartes magnétiques d'accès dans la circonscription portuaire

La zone du quai des paquebots est une zone à accès réglementé. Le personnel des administrations, les entreprises travaillant au quai des paquebots et notamment les entreprises appelées à gérer l'escale des navires doivent être munis d'une carte d'accès magnétique.

La carte magnétique est délivrée sur demande du Chef de Service de l'organisme employeur ou de l'agent maritime chargé de l'escale des navires, formulée auprès du Brigadier Chef de la Police Portuaire (justifications par les demandeurs de la nécessité qu'ils ont à travailler sur le quai des paquebots). La carte magnétique devra être renouvelée en début de chaque année. Elle sera délivrée après paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil d'Administration.

La carte magnétique, sous la responsabilité de l'employeur et de l'employé, devra obligatoirement être restituée dès que le titulaire cesse ses activités sur le Port.

Le bâtiment de stockage des véhicules en zone douanière, l'entrée de la Digue Est, le Poste pétrolier de Fare Ute, le port de pêche de Papeete et la zone de Motu Uta sont également équipés d'un système d'accès par carte magnétique.

Le tarif unitaire des cartes magnétiques d'accès dans la circonscription portuaire du Port Autonome de Papeete est fixé par grille tarifaire (Voir grille tarifaire – Cartes magnétiques d'accès dans la circonscription portuaire du Port Autonome de Papeete).

Glossaire

<u>Volume géométrique du navire :</u>	Le volume géométrique exprimé en mètres cubes (m^3) est égal au produit de la longueur hors tout de la coque, par la largeur hors membre de la coque et par le tirant d'eau maximum lorsque le navire est à ses marques de franc bord tropical, tels que ces renseignements figurent sur les documents de classification.
<u>Surface du navire :</u>	La surface du navire exprimée en mètres carrés (m^2) est égale au produit de la longueur hors tout de la coque par la largeur.
<u>H.T. :</u>	Hors Taxe
<u>T.V.A. :</u>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<u>T.T.C. :</u>	Toutes Taxes Comprises
<u>CAF :</u>	Coût Assurance Fret
<u>PPN :</u>	Produits de Première Nécessité
<u>F.CFP :</u>	Francs des Comptoirs Français du Pacifique, parité fixe avec le Franc Français FF, 1 F FCP = 0,055 FF.
<u>KWH :</u>	Kilowatt heure
<u>Volume de référence du navire :</u>	$Lo \times La \times Te = Vr$ Le volume de référence (Vr) exprimé en mètres cubes (m^3) est égal au produit de la longueur hors tout de la coque (Lo), par la largeur hors membre de la coque (La) et par le tirant d'eau maximum été tropical (Te) limité à une valeur plancher de 2 m.
<u>Surface de référence du navire :</u>	$1,10 \times Lo \times La = Sr$ La surface de référence (Sr) exprimée en mètres carrés (m^2) est égale au produit de 1,10 par la longueur hors tout de la coque (Lo) et par la largeur hors membre de la coque (La).

Grilles Tarifaires

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

REMRORQUAGE

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006

Volume géométrique du navire	TARIF HORAIRE	
	1	2 (1 + 50 %)
0 à 5 000 m ³	35 300	52 950
5 001 à 10 000 m ³	47 900	71 850
10 001 à 20 000 m ³	70 400	105 600
20 001 à 30 000 m ³	100 000	150 000
30 001 à 40 000 m ³	111 100	166 650
40 001 à 50 000 m ³	136 400	204 600
50 001 à 60 000 m ³	154 700	232 050
60 001 à 70 000 m ³	181 500	272 250
70 001 à 80 000 m ³	198 200	297 300
80 001 à 90 000 m ³	213 900	320 850
90 001 m ³ et plus	229 700	344 550

TARIF 1 : Du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00

TARIF 2 : Du lundi au samedi inclus de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de travail des remorqueurs du Port. De plus, pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

LOCATION DE REMORQUEURS

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006

Désignation	TARIF HORAIRE	
	1	2 (1 + 50 %)
Embarcation hors bord du remorquage	7 300	10 950
Remorqueur 400 CV	40 900	61 350
Remorqueur 1 200 CV	91 500	137 250
Remorqueur 3 000 CV	133 900	200 850

TARIF 1 : Du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00

TARIF 2 : Du lundi au samedi inclus de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure de départ du quai des remorqueurs. La durée de l'opération est celle comprise entre le départ du quai des remorqueurs et le retour à quai. Pour toute opération d'une durée inférieure à deux heures débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui le plus élevé.

VEILLE SECURITE

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2006

TARIF HORAIRE	9 800
----------------------	--------------

TARIF : Du lundi au samedi inclus, de 17h00 à 07h00 et de 11h00 à 13h00, les dimanches et jours fériés

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

LAMANAGETarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006

Volume géométrique du navire	TARIF HORAIRE	
	1	2 (1 + 50 %)
0 à 5 000 m ³	11 600	17 400
5 001 à 10 000 m ³	15 800	23 700
10 001 à 20 000 m ³	17 100	25 650
20 001 à 30 000 m ³	18 600	27 900
30 001 à 40 000 m ³	19 900	29 850
40 001 à 50 000 m ³	21 400	32 100
50 001 à 60 000 m ³	22 700	34 050
60 001 à 70 000 m ³	23 500	35 250
70 001 à 80 000 m ³	24 100	36 150
80 001 à 90 000 m ³	24 900	37 350
90 001 m ³ et plus	25 800	38 700

TARIF 1 : Du lundi au samedi inclus, de 6h00 à 18h00**TARIF 2 :** Du lundi au samedi inclus de 18h00 à 6h00, les dimanches, jours fériés et jours chômés légaux

Pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

DROITS D'AMARRAGE PORT DE PAPEETE ET PORT DE VAIARETarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006

Longueur hors tout du navire	TARIF JOURNALIER
0 à 10 m	1 500
10 à 20 m	3 000
20 à 30 m	4 800
30 à 40 m	8 300
40 à 50 m	11 700
50 à 60 m	16 300
60 à 70 m	21 300
70 à 80 m	23 900
80 à 90 m	29 200
90 à 100 m	43 600
100 à 120 m	47 900
120 à 140 m	59 300
140 à 160 m	72 000
160 à 180 m	87 300
180 à 200 m	106 800
200 à 220 m	135 100
220 à 240 m	165 900
240 à 260 m	209 400
260 à 280 m	240 900
Plus de 280 m	272 400

Les droits d'amarrage et de stationnement sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage. La première journée est réputée indivisible.

Pour les navires de plaisance, le minimum de facturation des droits d'amarrage et de stationnement est fixé à 5 250 F CFP HT sauf pour les navires de plaisance mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage.

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

DROITS D'AMARRAGE QUAI DES YACHTS

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2008

TARIF JOURNALIER CALENDRAIRE AU ML Minimum facturé : 5 250 F CFP		
BASSE SAISON	HAUTE SAISON	TARIF 3
100	240	100

ML : Mètre linéaire, longueur hors tout de la coque

TARIF BASSE SAISON : 1^{er} octobre au 31 mars

TARIF HAUTE SAISON : 1^{er} avril au 30 septembre

TARIF 3 : Bénéficient de ce tarif préférentiel tout au long de l'année, les navires exerçant une activité de charter ou liée à la croisière

Les navires de plaisance de longueur inférieure à 20 mètres sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement pour une escale d'une durée inférieure à 12 heures dans la limite de la zone du quai des yachts à Papeete.

Les navires multicoques subissent une majoration de 50% de ces tarifs.

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

PRESTATIONS DE LA CALE DE HALAGETarifs applicables à compter du **25 janvier 2001**

Les fractions de mètre cube sont arrondies au mètre cube le plus proche.

HALAGE ET REMISE A L'EAU

TARIF BASE SUR LE Vr DU NAVIRE Minimum facturé : 55 000 F CFP	
LE M3	220

OCCUPATION DE LA CALE

TARIF BASE SUR LE Vr DU NAVIRE ET LA DUREE DU SEJOUR (Nbre de jours) Minimum facturé par jour : 11 000 F CFP	MAJORATION DU TARIF DE BASE (Sauf accord préalable de la Direction du Port Autonome)		
	au-delà du 45^{ème} jour	au-delà du 90^{ème} jour	
LE M3 PAR JOUR	44	+ 50%	+100%

Vr: Volume de référence (Voir glossaire)

La durée du séjour est décomptée en 24^{ème} indivisibles de jour calendaire avec un minimum facturé d'1 jour. La durée du séjour est comptée à partir de la descente du ber lors du halage jusqu'à la remontée du ber après remise à l'eau du navire.**UTILISATION DES TINS FOURNIS PAR LE PORT**

LE TIN PAR JOUR	100
-----------------	------------

SERVICES DIVERS FOURNIS PAR LA CALE DE HALAGE

Electricité, le KW/h	48
Ramassage et évacuation des déchets ordures ménagères déchets industriels le M3 ou la Tonne	5 730
Collecte et évacuation des huiles brûlées eaux mazouteuses	Prix coûtant avec majoration
Eau	Voir grille tarifaire Fourniture d'eau aux navires

Les matériaux fournis ou les prestations ne faisant l'objet d'aucune disposition tarifaire particulière seront facturés au prix coûtant majoré de 15%.

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

MARINA DE VAIARE (MOOREA)**AMARRAGE**Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 1997

TARIF AU ML	
JOURNALIER (Navires de passage) Minimum facturé jour : 600 F CFP	MENSUEL Minimum facturé mois : 7 500 F CFP
100	1 500

ML : Mètre linéaire, longueur hors tout de la coque

Journalier : Ces tarifs sont applicables pour un séjour inférieur à 14 jours calendaires.**PRESTATIONS DIVERSES**
(Fourniture d'énergie, d'eau et ramassage des ordures)Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 1996

Désignation	TARIF JOURNALIER	TARIF MENSUEL
Navire non habité	100	2 500 (ou habité pendant moins de 8 jours par mois)
Navire habité	300	5 000 (pendant plus de 8 jours par mois)

Journalier : Forfait par jour pour un séjour inférieur à 14 jours calendaires**Mensuel :** Forfait par mois pour un séjour supérieur à 14 jours calendaires pour les navires ayant fait l'objet d'un contrat de location d'un poste d'amarrage**STATIONNEMENT DES NAVIRES A TERRE**Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 1996

TARIF AU M ²	
JOURNALIER	MENSUEL Minimum facturé : 1 000 F CFP
20	200

Journalier : Forfait par jour pour un séjour inférieur à 14 jours calendaires**Mensuel :** Forfait par mois pour un séjour supérieur à 14 jours calendaires

Le tarif de stationnement des navires bénéficiant d'un contrat de location mensuel d'une place à quai dans la Marina est gratuit pendant une durée de 8 jours calendaires.

ACCES AUX SANITAIRES

Tarif applicable à compter du 13 avril 2006

Le tarif unitaire de la consigne d'une carte magnétique ou d'une clé d'accès aux sanitaires de la marina de Vaiare est fixé à 1 000 F CFP HT.

La carte magnétique ou la clé, sous la responsabilité de l'utilisateur, devra obligatoirement être restituée au régisseur de la régie des recettes du port de Vaiare lors du départ définitif de l'utilisateur de la marina. Il sera alors procédé au remboursement de la consigne.

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

MARINA TAINA (PUNAAUIA)**AMARRAGE**Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2007

Longueur hors tout du navire ou de la remorque arrondie au pied supérieur		TARIF				
		AMARRAGE			REDEVANCE DE SEJOUR	STATIONNEMENT A TERRE
		(1) sur le plan d'eau Minimum : 8 000 F CFP	(2) aux bouées numérotées (1) - 50%	(3) aux bouées numérotées (1) - 75%	(4) (1) - 50%	(5) (1) + 25% Minimum : 8 000 F CFP
en pieds	en mètres	MENSUEL		HEBDO- MADAIRE	MENSUEL	
13	3,97	8 450	4 225	2 113	4 225	10 563
14	4,27	9 100	4 550	2 275	4 550	11 375
15	4,58	9 750	4 875	2 438	4 875	12 188
16	4,88	10 400	5 200	2 600	5 200	13 000
17	5,19	11 050	5 525	2 763	5 525	13 813
18	5,49	11 700	5 850	2 925	5 850	14 625
19	5,80	12 350	6 175	3 088	6 175	15 438
20	6,10	13 000	6 500	3 250	6 500	16 250
21	6,41	13 650	6 825	3 413	6 825	17 063
22	6,71	14 300	7 150	3 575	7 150	17 875
23	7,02	14 950	7 475	3 738	7 475	18 688
24	7,32	15 600	7 800	3 900	7 800	19 500
25	7,63	16 250	8 125	4 063	8 125	20 313
26	7,93	16 900	8 450	4 225	8 450	21 125
27	8,24	17 550	8 775	4 388	8 775	21 938
28	8,54	18 200	9 100	4 550	9 100	22 750
29	8,85	18 850	9 425	4 713	9 425	23 563
30	9,15	19 500	9 750	4 875	9 750	24 375
31	9,46	20 150	10 075	5 038	10 075	25 188
32	9,76	20 800	10 400	5 200	10 400	26 000
33	10,07	21 450	10 725	5 363	10 725	26 813
34	10,37	22 100	11 050	5 525	11 050	27 625
35	10,68	22 750	11 375	5 688	11 375	28 438
36	10,98	23 400	11 700	5 850	11 700	29 250
37	11,29	24 050	12 025	6 013	12 025	30 063
38	11,59	24 700	12 350	6 175	12 350	30 875
39	11,90	25 350	12 675	6 338	12 675	31 688
40	12,20	26 000	13 000	6 500	13 000	32 500
41	12,51	26 650	13 325	6 663	13 325	33 313
42	12,81	27 300	13 650	6 825	13 650	34 125
43	13,12	27 950	13 975	6 988	13 975	34 938
44	13,42	28 600	14 300	7 150	14 300	35 750
45	13,73	29 250	14 625	7 313	14 625	36 563
46	14,03	29 900	14 950	7 475	14 950	37 375
47	14,34	30 550	15 275	7 638	15 275	38 188
48	14,64	31 200	15 600	7 800	15 600	39 000
49	14,95	31 850	15 925	7 963	15 925	39 813
50	15,25	32 500	16 250	8 125	16 250	40 625
51	15,56	33 150	16 575	8 288	16 575	41 438
52	15,86	33 800	16 900	8 450	16 900	42 250
53	16,17	34 450	17 225	8 613	17 225	43 063
54	16,47	35 100	17 550	8 775	17 550	43 875
55	16,78	35 750	17 875	8 938	17 875	44 688
56	17,08	36 400	18 200	9 100	18 200	45 500
57	17,39	37 050	18 525	9 263	18 525	46 313
58	17,69	37 700	18 850	9 425	18 850	47 125
59	18,00	38 350	19 175	9 588	19 175	47 938
60	18,30	39 000	19 500	9 750	19 500	48 750

Le tarif mensuel est accordé aux embarcations ou navires ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire et prévoyant de séjourner plus d'un an au sein de la marina Taina. Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours. Lors du dernier mois d'escale du navire, la facturation de fin de séjour sera calculée au prorata du nombre de jours de présence dans la marina.

Tout mois entamé est entièrement dû et toute semaine entamée est entièrement due.

Pour l'amarrage sur le plan d'eau les navires multicoques subissent une majoration de 50 % de ces tarifs mensuels.

Pour le stationnement à terre ou sur remorque les navires multicoques subissent une majoration de 75 % des tarifs mensuels d'amarrage sur le plan d'eau.

Tarif (4) : Redevance de séjour applicable aux navires habités séjournant à l'intérieur de la marina Taina et bénéficiant des tarifs mensuels. Elle ne s'applique ni aux navires de passage (séjour de moins d'un an), ni aux navires amarrés aux bouées numérotées de la marina Taina.

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

MARINA TAINA (PUNAAUIA) suite**AMARRAGE AU QUAI DES YACHTS**Tarif applicable à compter du 1^{er} février 2007

Longueur hors tout du navire arrondie au pied supérieur	TARIF PAR JOUR ET PAR PIED DES NAVIRES DE PASSAGE Minimum de facturation : 5 000 F CFP	
	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
0 à 60 pieds	50	100
de 60 à 82 pieds	75	150
de 82 pieds et plus	100	200

Navires de passage à la marina Taina (séjour de moins d'un an).

TARIF BASSE SAISON : 1^{er} octobre au 28 ou 29 février**TARIF HAUTE SAISON :** 1^{er} mars au 30 septembre

Tout jour entamé est entièrement dû.

DROITS D'ACCES ET UTILISATION DU PLAN INCLINETarifs applicables à compter du 1^{er} février 2007

	TARIF MENSUEL
Usagers extérieurs (1)	5 000
Navires sur remorque (2)	10 000

(1) Pour les usagers extérieurs n'ayant ni navire amarré sur le plan d'eau, ni emplacement réservé pour le stationnement à terre d'une embarcation ou d'un navire, le tarif comprend le droit d'accès du véhicule avec remorque à la marina Taina et l'utilisation du plan incliné pour la mise à l'eau et la remontée de l'embarcation.

(2) Pour les navires sur remorque stationnés au sein de la marina Taina, le tarif comprend la mise à l'eau de l'embarcation sur demande de l'utilisateur formulée 24 heures avant, la remontée et le rinçage de l'embarcation.

ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DES LIGNES D'AMARRAGETarifs applicables à compter du 1^{er} février 2007

	TARIF PAR PLONGEE
Prestation de plongée	5 000

ACCES AUX SANITAIRESTarif applicable à compter du 1^{er} février 2007

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires de la marina Taina est délivré(e) sur demande formulée par les usagers clients de la marina Taina auprès du gestionnaire de la marina et est délivré(e) après paiement d'une consignation.

Le tarif unitaire de la consignation d'un jeton, d'une carte magnétique ou d'une clé d'accès aux sanitaires de la marina Taina est fixé à 1 000 F CFP HT.

Le jeton, la carte magnétique ou la clé, sous la responsabilité de l'utilisateur, devra obligatoirement être restitué(e) au gestionnaire de la marina lors du départ définitif de l'utilisateur de la marina. Il sera alors procédé au remboursement de la consignation.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consignation ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire de la marina Taina.

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

DROITS DE QUAI

Tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 1999**

MARCHANDISES NON CONDITIONNEES EN CONTENEUR

	LA TONNE METRIQUE OU FRACTION DE TONNE
CATEGORIE A	100
CATEGORIE B	126
CATEGORIE C (PPN)	0

MARCHANDISES CONDITIONNEES EN CONTENEUR

CATEGORIE A ET B	LE CONTENEUR
CONTENEUR ISO 9 m ³	735
CONTENEUR ISO 20 pieds	1 995
CONTENEUR ISO 40 pieds	3 990

CONTENEUR VIDE AU DEBARQUEMENT

Tarifs applicables à compter du **1^{er} décembre 2001**

	LE CONTENEUR
CONTENEUR ISO 9 m ³	500
CONTENEUR ISO 20 pieds	1 000
CONTENEUR ISO 40 pieds	2 000

Ces droits de quai sont facturés au destinataire ou consignataire de la marchandise ou le cas échéant, à l'agence maritime ou au consignataire du navire.

Dans le cas d'une facturation à l'agence maritime ou au consignataire du navire, une liquidation globale est émise pour chaque compte d'escale de navire à l'encontre de l'agence maritime ou au consignataire après déduction d'une ristourne de 5% du montant des droits de quai au bénéfice de ce dernier.

POISSONS ET APPATS CONGELES

Tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2008**

Les poissons et appâts congelés de la pêche internationale acquittent un droit de quai fixé à :

	LA TONNE
POISSONS ET APPATS CONGELES DE LA PÊCHE INTERNATIONALE	1 050

Ces droits sont facturés au consignataire du navire collectant la marchandise

POISSONS ET APPATS CONGELES TRANSBORDES

Tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2008**

En cas de transbordement direct de navire à navire, sans passage au droit du quai des poissons et appâts congelés, chaque navire acquitte un droit de quai fixé à :

	LA TONNE
POISSONS ET APPATS CONGELES TRANSBORDES	525

MOYENS DE TRANSPORT TERRESTRES, MARITIMES ET AERIENS

Tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2008**

Les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens, à l'exception des deux roues, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés en conteneur, acquittent un droit de quai spécifique fixé à l'unité:

POIDS EN KILO	L'UNITE
inférieur à 1 000	1 000
de 1 001 à 2 000	2 000
de 2 001 à 30 000	4 000
supérieur à 30 001	6 000

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

TAXE DE MAGASINAGE

DELAIS DE FRANCHISE DES MARCHANDISES EN ZONE DOUANIÈRE

Délais applicables à compter du 1^{er} juillet 2007

	DELAIS DE FRANCHISE
Marchandises diverses	14 jours calendaires
Bois, poteaux de bois, véhicules divers, ciment, goudron et bitume, huiles minérales, colis particulièrement volumineux	7 jours calendaires
Marchandises diverses en transbordement	30 jours calendaires

Les liquidations mensuelles des taxes de magasinage d'un montant inférieur à 5 000 F CFP H.T. par débiteur ne feront pas l'objet d'une facturation.

TAXE DE MAGASINAGE POUR LES MARCHANDISES HORS MOYENS DE TRANSPORT

Tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2000

Durée du stationnement au-delà du délai de franchise	TAXE JOURNALIERE PAR QUINTAL
De 1 à 15 jours	8
De 16 à 30 jours	37
31 jours et plus	100

Le décompte est effectué par tranche de 100 kilogrammes (quintal) et par jour calendaire à compter du lendemain du dernier jour de la franchise. Le décompte des taxes est effectué sur la base d'un poids arrondi au quintal supérieur et d'un jour dû pour tout jour entamé.

TAXE DE MAGASINAGE POUR LES MOYENS DE TRANSPORT

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2007

Les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens, à l'exclusion des deux roues, acquitteront un droit de magasinage spécifique fixé à l'unité et détaillé dans le tableau ci-après:

TAXE JOURNALIERE ET A L'UNITE

MOYEN DE TRANSPORT POIDS EN KILO	Franchise de 1 à 7 jours Période de 7 jours	Tranche 1 du 8 ^{ème} au 14 ^{ème} jour Période de 7 jours	Tranche 2 du 15 ^{ème} au 21 ^{ème} jour Période de 7 jours	Tranche 3 du 22 ^{ème} au 28 ^{ème} jour Période de 7 jours	Tranche 4 du 29 ^{ème} jour et plus
inférieur à 3 000	Exonéré	1 400	2 800	3 920	4 900
de 3 001 à 15 000	Exonéré	2 800	4 200	5 880	7 350
de 15 001 à 30 000	Exonéré	4 200	6 300	8 820	11 025
supérieur à 30 001	Exonéré	6 300	9 450	13 230	16 538

Ces dispositions tarifaires s'appliquent également aux navires débarqués ou embarqués par un navire de charge, pendant leur séjour, amarrés à un ponton de la zone douanière et jusqu'au jour du dédouanement de navire (justificatifs à fournir au Port Autonome de Papeete). Il ne sera alors plus soumis à cette taxe de magasinage et sera considéré comme un navire soumis aux droits d'amarrage. Les moyens de transport doivent faire l'objet d'une autorisation de sortie de la zone douanière délivrée par le Port Autonome de Papeete sous réserve d'avoir fourni au Port Autonome de Papeete, tous les documents nécessaires à l'application de cette taxe (copie de la déclaration douanière, du titre de transport, du bon de sortie, du nombre de véhicules, du poids par véhicule, de la date d'arrivée, de la date de sortie....)

TAXE D'ENCOMBREMENT

Tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2003

Délai de franchise	30 jours calendaires
TAXE JOURNALIERE	
Conteneur 9 m ³	210 l'unité
Conteneur ISO 20 pieds	525 l'unité
Conteneur ISO 40 pieds	1 050 l'unité
Autres conteneurs, cadre	37 le m ²

Tout jour entamé est entièrement dû, toute fraction de m² est décomptée comme m² entier.

Cette taxe est facturée au propriétaire, transitaire ou destinataire du matériel ou à défaut à son consignataire

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

FOURNITURE D'ENERGIE**QUAIS DES YACHTS - AUTRES INSTALLATIONS**

Tarifs applicables à compter du 25 août 2005

		FORFAIT JOURNALIER PAR NAVIRE		
QUAI DES YACHTS		288		
		TARIF AU KWH CONSOMME	FORFAIT Branchement	FORFAIT Débranchement
AUTRES INSTALLATIONS		48	660	660

PRISES A CONTENEURS FRIGORIFIQUES DE LA ZONE DOUANIERE

Tarif applicable à compter du 25 août 2005

		FORFAIT HORAIRE
Le conteneur de 20 Pieds		550
Le conteneur de 40 Pieds		750

Le nombre d'heures pris en compte sera celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES**NAVIRES**Tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1994

LE M3	4 730
-------	-------

TARIF :

- Majoré de 1 000 F CFP par M3 pour le ramassage effectué en vacation de jour de 06h00 à 18h00
- Majoré de 2 020 F CFP par M3 pour le ramassage effectué en vacation de nuit de 18h00 à 06h00 ou pour les dimanches, jours fériés ou chômés

NAVIRES DE PLAISANCE BASES A PAPEETE

Tarif applicable à compter du 4 août 1994

PAR MOIS ET PAR NAVIRE	1 000
------------------------	-------

NAVIRES DE PECHE DANS LE PORT DE PAPEETETarif applicable à compter du 1^{er} février 2000

PAR ESCALE	1 000
------------	-------

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

FOURNITURE D'EAU AUX NAVIRES

INTERVENTIONS

Tarifs applicables à compter du **25 janvier 2001**

TARIF HORAIRE			
1	2	3 (2 +25%)	4 (2+100%)
1 000	3 000	3 750	6 000

- TARIF 1 :** Du lundi au jeudi de 07h00 à 15h00 et le vendredi de 07h00 à 14h00
TARIF 2 : Tarif horaire d'un ouvrier qualifié en dehors des jours et heures prévus au tarif 1,3 et 4
TARIF 3 : Tarif horaire d'un ouvrier qualifié majoré de 25% entre 06h00 et 18h00
TARIF 4 : Tarif horaire d'un ouvrier qualifié majoré de 100% entre 18h00 et 06h00, les dimanches, jours fériés et chômés

EAU

Tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2006**

DISPOSITIONS GENERALES

	Consommation d'eau LE M3	Location de manche FORFAIT
PORT DE PAPEETE	165	5 000
PORT DE VAJARE	230	5 000

DISPOSITIONS PARTICULIERES

	FORFAIT JOURNALIER (Navires de passage)	FORFAIT MENSUEL
QUAI DES YACHTS	1 m3	20 m3

	Longueur du navire	Forfait à l'escale ou au mois
Navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau	< à 20 mètres	20 m3
	≥ à 20 et < 30 mètres	50 m3
	≥ à 30 et < 50 mètres	70 m3
	≥ à 50 mètres	90 m3

Le tarif mensuel sera appliqué pour les escales supérieures à un mois. Le forfait au mètre cube étant facturé au tarif en vigueur.

GRILLE TARIFAIRE

(Tous ces prix s'entendent en F CFP et hors taxe, sauf précision contraire)

DROITS DE PESAGETarif applicable à compter du 1^{er} novembre 1998

Forfait à l'opération	5 000
-----------------------	--------------

DOCUMENTSTarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2002

DOCUMENTS INFORMATIQUES	
La page	100

STATISTIQUES PORTUAIRES	
Taille du fichier	TARIF
de 1 à 1 000 Kilo octet	1 500
de 1 001 à 5 000 Kilo octet	4 000
de 5 001 à 10 000 Kilo octet	10 000
de 10 001 et au-delà	25 000

Le tarif des statistiques portuaires communiquées par le système de courrier électronique (E-mail) est appliqué par envoi à chaque destinataire et suivant la taille du fichier transmis (taille du fichier non compressé).

AUTRES DOCUMENTS	
Désignation	TARIF
Tarifs des prestations du Port Autonome de Papeete	1 000
Affiche publicitaire du Port Autonome de Papeete	1 000

DOSSIER D'APPEL D'OFFRE	
Par kilogramme	15 000

Le tarif des dossiers d'appels d'offres et les pièces relatives aux travaux et études est fixé en fonction du poids de chaque dossier. Le prix est arrondi aux 1 000 F CFP supérieurs.

La transmission des dossiers d'appel d'offres par voie électronique, pour les candidats en ayant effectués la demande, est gratuite (à compter du 19 octobre 2006).

CARTE MAGNETIQUE D'ACCES DANS LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DE PAPEETETarif applicable à compter du 1^{er} décembre 2001

Prix unitaire	1 850
---------------	--------------

Leur validité expire le 31 décembre de chaque année.